

217C1282
FR0004060671-OP010-AS08

20 juin 2017

Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société

ISCOOL ENTERTAINMENT

(Alternext)

1. Dans sa séance du 20 juin 2017, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société ISCOOL ENTERTAINMENT déposé, en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général, par Portzamparc Société de Bourse, agissant pour le compte de la société anonyme ICE Participations¹ (cf. D&I 217C1078 du 29 mai 2017). Ce projet a été annoncé le 21 avril 2017 (cf. notamment D&I 217C0848 du 24 avril 2017)

Il est précisé qu'aux termes d'un contrat de cession et d'apport d'actions ISCOOL ENTERTAINMENT conclu, le 4 mai 2017, entre ICE Participations, MM. Hadrien des Rotours et Ludovic Barra, la société Gestion Mobilière, Patrimoniale et Immobilière (GMPI) et l'ensemble des fonds gérés par APICAP, la société ICE Participations a acquis, le 23 mai 2017, la totalité de leurs actions ISCOOL ENTERTAINMENT, au prix ou sur la base d'une valeur de 0,75 € par action ISCOOL ENTERTAINMENT, soit 10 347 091 actions ISCOOL ENTERTAINMENT représentant 76,11% du capital et des droits de vote de cette société² de la façon suivante :

- acquisition de 8 314 291 actions ISCOOL ENTERTAINMENT au prix unitaire de 0,75 € auprès des fonds gérés par APICAP (4 038 526 actions), de la société GMPI (3 271 365 actions), de M. Hadrien des Rotours (826 344 actions) et de M. Ludovic Barra (178 056 actions) ;
- apport par MM. Hadrien des Rotours et Ludovic Barra de 150 000 actions ISCOOL ENTERTAINMENT chacun sur la base d'une valeur unitaire de 0,75 € ;
- acquisition de 932 800 actions ISCOOL ENTERTAINMENT au prix unitaire de 0,75 € résultant de l'exercice de 800 000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise-5 (« BSPCE-5 »)³ détenus par MM. Hadrien des Rotours et Ludovic Barra ;
- acquisition de 800 000 actions ISCOOL ENTERTAINMENT au prix unitaire de 0,75 € résultant de l'exercice de 800 000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise-7 (« BSPCE-7 »)⁴ détenus par MM. Hadrien des Rotours et Ludovic Barra.

¹ ICE Participations est détenue à hauteur de 98,5% du capital par Hachette Livre (laquelle est contrôlée par la société Lagardère SCA), et par MM. Hadrien des Rotours et Ludovic Barra (les "dirigeants") à hauteur de 0,7% chacun.

² Sur la base d'un capital composé de 13 594 049 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Les BSPCE-5 ont été attribués par le conseil d'administration de la société ISCOOL ENTERTAINMENT du 29 janvier 2014 à MM. Hadrien des Rotours et Ludovic Barra à hauteur de 400 000 BSPCE-5 chacun. Ces BSPCE-5 étaient intégralement exerçables depuis le 29 décembre 2016. Le prix d'exercice était de 0,35 € par BSPCE et la parité d'exercice était de 1,166 action ISCOOL ENTERTAINMENT par BSPCE.

⁴ Les BSPCE-7 ont été attribués par le conseil d'administration de la société ISCOOL ENTERTAINMENT du 18 novembre 2015 à MM. Hadrien des Rotours et Ludovic Barra à hauteur de 400 000 BSPCE-7 chacun. Ces BSPCE-7 étaient intégralement exerçables

A l'issue de ces opérations, la société ICE Participations détenait 10 347 091 actions ISCOOL ENTERTAINEMENT représentant 76,11% du capital et des droits de vote de cette société.

ICE Participations a par ailleurs acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, entre les 6 et 14 juin 2017 inclus, 297 030 actions ISCOOL ENTERTAINEMENT sur le marché au prix unitaire de 0,75 €.

ICE Participations détient donc à ce jour, 10 644 121 actions ISCOOL ENTERTAINEMENT représentant 78,30% du capital et des droits de vote de cette société.

Il est en outre précisé que (i) certains actionnaires de la société ISCOOL ENTERTAINEMENT se sont engagés à apporter à l'offre les actions qu'ils détiennent, soit 1 747 710 actions représentant 12,86% du capital et des droits de vote de cette société, et (ii) l'ensemble des bénéficiaires de BSPCE-6⁵ et BSCPE-8⁶ se sont engagés irrévocablement à exercer les BSPCE qu'ils détiennent et à apporter à l'offre les 599 010 actions ISCOOL ENTERTAINEMENT issues de l'exercice desdits BSPCE.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **0,75 €**, (i) la totalité des actions ISCOOL ENTERTAINEMENT existantes non détenues par lui, soit 2 949 928 actions, représentant 21,70% du capital et des droits de vote de cette société, ainsi que (ii) la totalité des actions ISCOOL ENTERTAINEMENT susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE⁷) émis par la société (soit un maximum de 599 010 actions ISCOOL ENTERTAINEMENT – cf. *supra* -)⁸.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ISCOOL ENTERTAINEMENT non présentées à l'offre, au prix de 0,75 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet HAF Audit & Conseil, représenté par M. Olivier Grivillers, a été mandaté par la société ISCOOL ENTERTAINEMENT comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ISCOOL ENTERTAINEMENT, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 29 mai 2017 (cf. D&I 217C1078 du 29 mai 2017).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

en cas de cession de contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce avant le 1^{er} décembre 2017. Le prix d'exercice était de 0,21 € par BSPCE et la parité d'exercice était de 1 action par BSPCE.

⁵ Les BSPCE-6 ont été émis lors de l'assemblée générale du 18 juin 2013 et attribués par le conseil d'administration du 29 janvier 2014. Ces BSPCE-6 sont intégralement exerçables depuis le 29 décembre 2016. Le prix d'exercice est de 0,35 € par BSPCE et la parité d'exercice est de 1,166 action par BSPCE. Le nombre d'actions potentielles par exercice des BSPCE-6 est de 274 010 actions.

⁶ Les BSPCE-8 ont été émis lors de l'assemblée générale du 9 janvier 2015 et attribué par le conseil d'administration du 18 novembre 2015. Ces BSPCE-8 sont intégralement exerçables en cas de cession de contrôle de la société ISCOOL ENTERTAINEMENT au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce avant le 1^{er} décembre 2017, cet événement ayant été réalisé lors de l'Acquisition. Le prix d'exercice est 0,21 € par BSPCE et la parité d'exercice est 1 action par BSPCE. Le nombre d'actions potentielles par exercice des BSPCE-8 est de 325 000 actions.

⁷ L'offre ne vise pas les BSPCE qui, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G II du code général des impôts, sont incessibles.

⁸ Il est précisé que les titulaires des BCE 6-1, BCE 6-2, BCE 6-3, BCE 6-5 et des BSPCE-3 ont renoncé au bénéfice de ces BCE et BSPCE. Le conseil d'administration de la société ISCOOL ENTERTAINEMENT du 23 mai 2017 a pris acte de ces renonciations et donné tous pouvoirs au directeur général de la société aux fins de procéder à l'annulation de ces titres.

- a pris connaissance des accords conclus, du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur⁹, du projet de note en réponse de la société ISCOOL ENTERTAINEMENT, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société ISCOOL ENTERTAINEMENT et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par les articles 235-2 et 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu des accords susvisés, l'initiateur ayant acquis les titres ISCOOL ENTERTAINEMENT au cours des douze mois précédents au prix ou sur la base d'un prix maximum de 0,75 € par action ;
- a relevé que les accords conclus et l'ensemble des transactions réalisées l'ont été au prix ou sur la base d'une valeur de 0,75 € par action ISCOOL ENTERTAINEMENT, et ne recélaient aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix offert par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société ISCOOL ENTERTAINEMENT, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre éventuelle d'un retrait obligatoire visant les actions ISCOOL ENTERTAINEMENT à l'issue de la présente offre publique, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société ICE Participations sous le n°17-279 en date du 20 juin 2017.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°17-280 en date du 20 juin 2017 sur le projet de note en réponse de la société ISCOOL ENTERTAINEMENT.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ISCOOL ENTERTAINEMENT ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres ISCOOL ENTERTAINEMENT sont applicables.

⁹ A savoir : (i) le cours de bourse au 28 mars 2017 (dernier jour de négociation avant annonce des caractéristiques du projet d'offre) et différentes moyennes pondérées par les volumes échangés sur 1 mois à 12 mois à cette date, (ii) la référence aux opérations d'apports et de cessions d'actions ISCOOL ENTERTAINEMENT (notamment les transactions de changement de contrôle) au profit de l'initiateur au terme desquelles ce dernier détient sa participation actuelle au capital de la société ISCOOL ENTERTAINEMENT, effectuées au prix ou sur la base d'une valeur de 0,75 € par action ISCOOL ENTERTAINEMENT, (iii) les multiples de CA et d'EBIT pour les exercices 2017^e à 2019^e d'un échantillon de 3 sociétés cotées comparables (Ubisoft, Focus, et Bigben), et (iv) l'actualisation des flux de trésorerie futurs mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2017-2019 élaboré par la direction de la société (et extrapolé jusqu'en 2021 par l'établissement présentateur), sur la base notamment d'un taux d'actualisation de 12,45% et d'un taux de croissance à l'infini de 1%.